



STATUTS DE L'ASSOCIATION

SPORTING CLUB BRIARD BADMINTON

« SCB Badminton »

Article 1 : Nom - Objet - Durée - Siège - Obligations L'association dite « Sporting Club Briard badminton » a été fondée le 27 juin 1991 entre les adhérents aux présents statuts. Elle a pour objet la pratique, le développement et la promotion du badminton ; ainsi que l'organisation d'événements sportifs et extra sportifs destinés à renforcer les liens entre les membres de l'association. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à BRIE COMTE ROBERT sous couvert du Sporting Club Briard Badminton Rue de Verdun – Hôtel de ville. Le siège peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

Elle est déclarée à l'Administration, conformément à la législation en vigueur relative aux associations. L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la Loi et par la Fédération Française de Badminton. L'association s'interdit toute discrimination illégale, veille au respect de ce principe, ainsi qu'à celui du respect des règles et de la déontologie du sport, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 2 : Membres - Cotisation

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, souscrire un bulletin d'adhésion et acquitter la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est fixée chaque année par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. par la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration.
2. par le non-paiement de la cotisation.
3. pour motif grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association. Également en cas d'Infraction aux statuts, au règlement intérieur ou toute autre raison. La décision est prise par le conseil d'administration dans l'intérêt de l'association. La radiation sera prononcée après avoir entendu les explications du membre convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Fédération

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton, à la ligue régionale et au comité départemental dont elle dépend administrativement. Elle s'engage :

1. à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental.
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements.

Article 5 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres prévus à l'article 2, à jour de leurs cotisations. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'assemblée y sont représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard. Les personnes dont le Président estime la présence nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins des membres actifs. La convocation est communiquée aux membres par tout moyen approprié, au moins dix jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et communiqué aux membres avec la convocation. Les membres désirant apporter des compléments ou des modifications de l'ordre du jour de l'assemblée générale, doivent adresser leur proposition par voie électronique au président du club au moins cinq jours avant l'assemblée générale.

Le Président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée ou désigne un président de séance. L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant adopté par le conseil d'administration. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle élit les membres du conseil d'administration. Elle se prononce sur les modifications des statuts.

Chaque membre dispose d'une voix. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé. Le nombre de procurations est limité à trois par personne. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée par vote à main levée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 2 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à 15 minutes au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents. Il est tenu un compte-rendu de l'assemblée générale qui est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 6 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association est composé d'au moins trois membres sans limite maximale, élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif à jour de ses cotisations. S'il est âgé de moins de 16 ans au jour de l'élection, il pourra se faire représenter par son représentant légal ou tuteur. De plus, s'il n'est pas majeur le jour de l'élection, le candidat devra fournir une autorisation d'un parent ou d'un tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'association s'engage à tendre, au sein du conseil d'administration, à l'égalité homme et femme.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant.

Le conseil d'administration peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Article 7 : Réunions et missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Le conseil d'administration administre l'association sous le contrôle de l'assemblée générale. Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions ; il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Elle prend en compte que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui l'approuve et le vote. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et aux questions de discipline sportive. Il s'impose à tous les adhérents.

Article 8 : Bureau

Le conseil d'administration élit le Bureau au scrutin secret uninominal en un seul tour parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité au moment du vote, est élu tout candidat ayant atteint la majorité des voix.

Un vote a lieu pour chaque rôle.

Il est élu pour 1 an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau comprend au minimum : un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le conseil d'administration peut également élire un ou plusieurs vice-présidents, trésoriers adjoints et secrétaires adjoints.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

1. Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment devant la justice. Il ordonne les dépenses, convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Le Président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

2. Le trésorier

Le trésorier veille au recouvrement des recettes et cotisations et tient le registre comptable. Il fait procéder au règlement des engagements de l'association et, dans le cadre du budget, ordonne les dépenses.

Il arrête les comptes et établit chaque année le rapport financier. Ce rapport sera présenté à l'assemblée générale.

Il établit le budget annuel prévisionnel qui, après discussion et approbation par le conseil d'administration, sera présenté à l'assemblée générale.

De même que le Président, il a la signature pour déposer ou retirer des fonds, émettre et acquitter les chèques.

L'exercice ne peut excéder douze mois, il débute le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.

3. Le secrétaire

Il assure le fonctionnement administratif de l'Association et rédige les différents procès-verbaux.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent : des cotisations de ses adhérents ; des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ; du produit des manifestations qu'elle organise ; des ventes faites aux adhérents et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 10 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 2. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale qui s'est tenue : àB..r..i..e.. .C...o...m...t.e.. .R..o..b..e..r..t.....

le24/08/2026.....

Signatures : Le Président

Nicolas Thao



La secrétaire

